AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

DELEGATION DE SIGNATURE

Date de la publication *:* 06/08/2015

La Directrice générale de l'Agence française de développement,

Vu les articles R. 513-22 à R. 513-42 du code monétaire et financier et, notamment, l'article R. 513-33 ;

Vu le décret du 30 mai 2013 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence française de développement, publié au Journal Officiel de la République Française le 31 mai 2013 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEBBAN, chargé de l'intérim de la responsable de la division Rétributions, Protection sociale et Expatriation, à l'effet de signer, du 27 juillet 2015 au 28 août 2015 inclus, au nom de la Directrice générale, les actes suivants :

- les actes relatifs au règlement des sommes dues aux organismes sociaux / fiscaux et aux divers fournisseurs ;
- les actes permettant de percevoir les sommes éventuellement dues à l'AFD (agents, organismes sociaux, fournisseurs divers), y compris le cas échéant au titre d'une subrogation ;
- les actes relatifs au fonctionnement des comptes bancaires permettant d'assurer le versement de toute taxe sociale ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatives aux prestations de services rendues par l'AFD ;
- les marchés, contrats et conventions d'achat, leurs avenants et marchés complémentaires, ainsi que les actes relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés, contrats et conventions.

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de l'AFD.

Fait à Paris, le 03 août 2015
En un exemplaire original

La Directrice générale

Anne PAUGAM

La présente décision a fait l'objet d'une signature selon un système de reliure ne permettant ni de retrancher ni d'ajouter de feuillet à la liasse en ayant fait l'objet, selon les mêmes termes que le présent document, à l'exception de la date de publication. L'exemplaire original de ce document relié est consultable au siège de l'Agence française de développement.